

N° 4721. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX. FAITE À GENÈVE, LE 18 MAI 1956¹

ADHÉSION

Instrument déposé le:

7 janvier 1966

ROUMANIE

(Pour prendre effet le 7 avril 1966.)

L'instrument de ratification est assorti de la réserve ci-après faite conformément au paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention :

« La République socialiste de Roumanie ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 38, paragraphes 2 et 3, de la Convention, sa position étant qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 123; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 et 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 453, 480, 486 et 545.